

de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/19304 et Add.1⁵⁰)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 604 (1987)

du 14 décembre 1987

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 30 novembre 1987⁵¹,

⁵⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987.

⁵¹ *Ibid.*, documents S/19304 et Add.1.

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1987.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1988, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1988 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 2771^e séance.

PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD⁵²

Décisions

A sa 2763^e séance, le 20 novembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, de l'Inde, du Malawi, du Mozambique, de la Yougoslavie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

"Lettre, en date du 19 novembre 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19278⁵³);

"Lettre, en date du 20 novembre 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19286⁵⁴)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie⁵⁵, d'adresser une invitation à M. Mfanafuthi J. Makatini en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

⁵² Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1978, 1979, 1980, 1981, 1983, 1984, 1985 et 1986.

⁵³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987.

⁵⁴ Document S/19289, incorporé dans le compte rendu de la 2763^e séance.

A sa 2764^e séance, le 23 novembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Brésil, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid.

A sa 2765^e séance, le 24 novembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, du Cap-Vert, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la Mauritanie, du Nicaragua, du Portugal, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2766^e séance, le 24 novembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Colombie, du Nigéria, de la République arabe syrienne et de Sao Tomé-et-Principe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.